

DECISION DU PRESIDENT N° : 2025 – 010

Objet : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ADTO - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE A LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES VOIES CYCLABLES DE LA CCSSO

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu la délibération n°2021-CC-03-045 du 06 juillet 2021, approuvant le Schéma directeur cyclable de la CCSSO,

Vu le contrat de prestation de services établie par l'ADTO - Assistance Départementale pour les territoires de l'Oise du 12 février 2025,

Considérant la nécessité pour la CCSSO de se doter d'une assistance à maitrise d'ouvrage afin d'être accompagné et conseillé sur la mise en œuvre de son Schéma Directeur des Voies Cyclables,

DECISIONS

ARTICLE 1 D'accepter et de signer le contrat de prestations de services avec l'Assistance Départementale pour les territoires de l'Oise (ADTO), qui a pour mission l'accompagnement et l'optimisation de la mise en œuvre du schéma directeur des voies cyclables de la CCSSO ;

ARTICLE 2 Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion ;

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



communauté
de communes

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 07/03/2025

ID : 060-200066975-20250307-2025_010-AR



ARTICLE 4 Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Fait à Senlis, le

0 6 MAR. 2025

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le : 0 7 MAR. 2025
de la publication sur le site internet de la CCSSO le : 0 7 MAR. 2025

Guillaume Maréchal
Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines
Par délégation : M. François Dumoulin
Vice-Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise





CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

REALISATION DU SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES VOIES CYCLABLES DE LA CCSSO

Entre la collectivité : La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représenté par Monsieur Guillaume MARECHAL, Président

En vertu des pouvoirs conférés par délibération en date du

Ci-après désignée par les mots " la Collectivité "

Le prestataire : La Société ADTO-SAO, Société Anonyme au capital de 3 306 750 euros, dont le siège social est à Beauvais, 1 rue de Pinçonlieu, inscrite au R.C.S de Beauvais sous le N° 526 020 615, représentée par Florence SYOEN, Directeur Général

Ci-après désignée par " La Société "

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet du contrat	3
1.2 Durée du contrat	3
1.3 Représentation des parties	3
ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION	3
ARTICLE 3 – engagements DE LA COLLECTIVITE	4
ARTICLE 4 - REMUNERATION DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 5 - ASSURANCES de responsabilité civile et professionnelle	5
ARTICLE 6 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	5
ARTICLE 7 – RESILIATION	5
ARTICLE 8 – PENALITES	5
ARTICLE 9 – CONTROLE TECHNIQUE – FINANCIER ET COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE LOCALE ACTIONNAIRE	5
ARTICLE 10 – RESPONSABILITE – PENALITE	5
ARTICLE 11 – DOMICILIATION	6

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du contrat

Adopté en 2020, la CCSSO a établi un schéma directeur des voies cyclables dont la mise en œuvre a subi un ralentissement et provoqué un retard global de réalisation sur le calendrier initial.

Dans l'objectif de combler ce retard de réalisation, la CCSSO souhaite bénéficier d'un suivi opérationnel sur son schéma directeur des voies cyclables afin notamment de vérifier la pertinence des itinéraires projetés, le montage opérationnel des procédures administratives (foncières, réglementaires, financières), la relecture et conseil des dossiers réglementaires rendus par les maîtres d'œuvres retenus.

Pour ce faire, la CCSSO sollicitera l'ADTO-SAO par bons de commande spécifiques à chaque intervention.

1.2 Durée du contrat

A compter de la prise d'effet du contrat correspondant à la signature de la présente convention et dans le cadre de l'objectif global poursuivi par la CCSSO, la présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission correspondant à la réalisation de l'entièreté des actions indiquées dans le schéma directeur des voies cyclables.

1.3 Représentation des parties

La collectivité et l'ADTO-SAO désigneront une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat.

Seul le représentant désigné par la CCSSO sera en capacité de produire les bons de commande.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

1 – CADRAGE GENERAL DE L'OPERATION

A partir du cadrage général de l'opération, la société assistera la CCSSO dans le cadre de commandes spécifiques visant à la mise en œuvre du schéma directeur cyclable permettant d'apporter à la collectivité les éléments techniques, urbanistiques, juridiques et financiers, éléments préalables lui permettant ensuite de poursuivre les phases opérationnelles de réalisation des voies cyclables.

2 – CONTENU DU SUIVI

Le premier bon de commande portera sur l'analyse des différents aménagements proposés dans le cadre du schéma directeur cyclable.

Il intègrera les éléments suivants :

- Vérification de la pertinence des tracés et proposition de tracé alternatif si nécessaire,
- Précision des contraintes urbanistiques et présentation des démarches administratives réglementaires nécessaires à la réalisation des différents tronçons,
- Relecture et analyse des dossiers élaborés par la maîtrise d'œuvre,
- Proposition d'un nouveau phasage tenant compte des contraintes identifiées,
- Conseil sur le recrutement du MOE (choix de la procédure, avis sur le programme),

La prestation prévoit une réunion de démarrage avec visite des sites en présence de la CCSSO ainsi qu'une réunion de travail de restitution préparatoire à la réunion de présentation en commission.

La vérification de la maîtrise foncière se fera grâce à l'appui du SIG de la collectivité qui transmettra à l'ADTO-SAO les informations nécessaires à l'établissement du bilan.

La mission ne prévoit pas la consultation et le suivi des études techniques préalables à la réalisation des travaux à savoir : étude de sol, relevé topographique, ... Ces missions si elles sont nécessaires, seront déclenchées via une demande expresse d'intervention.

En matière de réseaux, le bilan ne prévoit pas l'obtention des DT, la tenue de réunions concessionnaires relevant d'une phase ultérieure d'approfondissement. La présence de l'ADTO-SAO à différentes réunions fera l'objet d'une demande expresse.

Dans le cadre des missions de suivis, l'ADTO-SAO réalisera en fonction des besoins de la collectivité :

- Relecture et analyse des dossiers produits par les différents prestataires de la CCSSO.
- Suivi des travaux
- Participation à des réunions
- ...Ainsi que toute mission entrant dans ses compétences

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Compte tenu de l'objectif poursuivi, la collectivité s'engage à mobiliser les moyens nécessaires et notamment:

- les moyens techniques nécessaires en apportant les données d'entrées dont elle dispose (données foncières des propriétaire par la CCSSO via son SIG, des éventuels locataires... ; règlement du PLU ; plans des servitudes figurant dans les PLU ; etc.),
- les moyens humains permettant de recueillir les orientations et réflexions de la collectivité ,
- l'obtention des décisions et de la validation des techniciens décisionnaires et des élus dans un délai compatible avec l'échéance fixée.

La collectivité prend acte que l'ADTO ne sera pas tenue responsable pour des retards liés à l'envoi de pièces, dossiers ou données de la part du maître d'œuvre, ni aux délais d'instruction réglementaires des dossiers.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE LA SOCIETE

1 – PREMIER BON DE COMMANDE

Les prestations de la société ADTO-SAO seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire pour la réalisation du bilan du schéma basé sur les conditions économiques prévues ci-dessus.

Montant forfaitaire Hors T.V.A.....	6 000
Montant TVA au taux de 20 % :	1 200
Montant T.T.C	7 200
Montant TTC (en lettres) : sept mille deux cent euros	

Il comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat : visites, réunions, déplacements, etc. Il sera facturé comme suit :

- 2 000 € HT à la signature de la présente convention correspondant à la mobilisation immédiate de moyens techniques au démarrage de l'étude
- 4 000 € HT à la remise des documents validés par la collectivité.

2 – LES AUTRES BONS DE COMMANDE

Les prestations de suivi seront réalisées sur la base du temps passé basé sur un coût journalier de 600 € HT/jour. Elles feront l'objet d'une demande expresse d'intervention par la CCSSO, après production d'un devis estimatif de temps produit par l'ADTO-SAO chaque fois que possible.

La facturation sera établit semestriellement sur la base d'un relevé de temps passé.

ARTICLE 5 - ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE

L'ADTO-SAO déclare est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 6 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Société prendra fin à l'acceptation définitive par le maître d'ouvrage du résultat des études. Le maître d'ouvrage délivrera un quitus de sa mission à la Société.

La Société sera tenue de remettre au Maître d'ouvrage, en fin de mission, l'ensemble des études et dossiers afférents à cette mission. Ces documents seront la propriété du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - RESILIATION

7.1 – Résiliation sans faute

Compte tenu des relations « in house » entre les collectivités actionnaires signataires et la société, celle-ci ne pourra résilier la présente convention.

7.2 - Résiliation pour faute

La Collectivité locale actionnaire pourra résilier la présente convention en cas de faute caractérisée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, en particulier en cas de non respect par la société des directives des collectivités signataires.

La société peut résilier la présente convention en cas de non versement par les collectivités signataires et après demande adressée par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans suite dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 8 - PENALITES

En cas de résiliation pour faute, des pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le montant de la rémunération de la société.

A défaut d'accord, ces pénalités seront fixées par le juge.

ARTICLE 9 - CONTROLE TECHNIQUE - FINANCIER ET COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE LOCALE ACTIONNAIRE

La collectivité signataire a le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utile, pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées, et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - PENALITE

La société est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1984 et S. du code civil. De ce fait, elle n'est tenue envers la collectivité signataire que de la bonne exécution des attributions dont elle a été chargée par celui-ci, et seulement d'une obligation de moyens.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 07/03/2025

ID : 060-200066975-20250307-2025_010-AR



ARTICLE 11 – DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Collectivité Locale actionnaire à la société en application de présente convention seront versées au compte n°40031 00001 0000050002Z 54. HONORAIRES: FR96 40031 00001 00000 50002Z54- CDCGFRPPXXX.

Fait à Beauvais le

en 4 exemplaires

**Pour la collectivité
Guillaume MARECHAL
Président**

**Pour l'ADTO-SAO,
Florence SYOEN
Directeur Général**